PRTSGEOO

BMA

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité – Justice – Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2018-315 DU 11 JUILLET 2018

portant modalités de constitution des conseils de discipline à la Police républicaine et de déroulement de la procédure de comparution devant ces conseils.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

vu la loi n° 2017-41 du 29 décembre 2017 portant création de la Police républicaine ;

vu la loi n° 2017-42 du 02 juillet 2018 portant statut des personnels de la Police républicaine ;

vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;

vu le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;

vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;

vu le décret n° 2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 11 juillet 2018,

DÉCRÈTE

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : nature du conseil de discipline

Le Conseil de discipline est un organe ad hoc mis en place par le ministre chargé de la Sécurité pour émettre un avis consultatif sur une mesure disciplinaire.

Article 2 : exceptions

Le ministre chargé de la Sécurité est compétent pour statuer sur toutes les exceptions soulevées devant le conseil de discipline.

Article 3 : pouvoirs de réformation

Le Président de la République, Chef Suprême de la Police républicaine, dispose du pouvoir général de réformation des décisions prononcées en matière disciplinaire contre un fonctionnaire de la Police républicaine.

Toutefois, pour être valide, la décision de réformation intervient dans les trois (03) mois à compter de la date de la décision à réformer.

TITRE II : COMPARUTION DEVANT UN CONSEIL DE DISCIPLINE

Article 4 : conditions

Le conseil de discipline donne un avis consultatif sur les fautes passibles de sanctions de second degré prévues à l'article 101 de la loi 2017-42 du 02 juillet 2018 portant statut des personnels de la Police républicaine.

Article 5 : sanctions

Le conseil de discipline peut donner son avis dans le cadre de l'application de l'une des sanctions suivantes :

- la suspension de service pour une durée de douze (12) mois ;
- la radiation du tableau d'avancement ;
- l'abaissement d'échelon ;
- l'abaissement de grade ;
- la mise à la retraite d'office ;
- la radiation des effectifs de la Police républicaine.

Article 6 : constitution d'un conseil de discipline d'un officier de la police

Le conseil de discipline d'un officier de police comprend cinq (5) membres.
Les officiers de police membres sont, sauf cas d'impossibilité extrême, soit d'un grade supérieur à celui de l'officier fautif, soit plus anciens que celui-ci, s'ils sont du même grade.

Le président du conseil est un officier supérieur du grade de contrôleur général de police ou, si les circonstances l'exigent, un Inspecteur général de police.

Les officiers de police membres du conseil de discipline sont désignés par le directeur général de la Police républicaine, sur une liste générale établie, par rang d'ancienneté. Cette liste est actualisée au fur et à mesure des évolutions en grade des personnels.

Les officiers de police sont appelés à siéger à tour de rôle suivant l'ordre de leur inscription sur la liste générale établie.

Lorsqu'il y a lieu d'envoyer devant le même conseil de discipline, en raison de faits communs, plusieurs officiers de police de grades différents, la composition du conseil est déterminée par rapport à l'officier le plus gradé des mis en cause.

Article 7 : constitution du conseil de discipline d'un personnel non - officier

Le conseil de discipline des personnels autres que ceux visés à l'article 6 du présent décret comprend cinq (5) membres dont quatre (4) officiers et un personnel du corps des brigadiers ou des agents de police, selon la catégorie du fonctionnaire mis en cause.

Le Président est un officier supérieur de police et sauf cas d'impossibilité extrême, un capitaine de police ou un lieutenant de police ayant au moins trois (03) ans d'ancienneté dans ce grade.

Le brigadier de police ou l'agent de police est plus ancien dans le grade, s'il est du même grade que le fonctionnaire traduit devant le conseil de discipline.

S'il n'y a pas de brigadier de police ou d'agent de police plus ancien dans le grade que celui à traduire devant le conseil de discipline, il est désigné un brigadier de police ou un agent de police de grade immédiatement supérieur.

Si le fonctionnaire de la Police républicaine traduit devant le conseil de discipline se trouve être le brigadier-chef de police le plus ancien, le cinquième membre du conseil sera choisi parmi les brigadiers-majors de police ou parmi les sous-lieutenants de police.

Lorsqu'il y a lieu de traduire devant le même conseil de discipline en raison de faits communs, plusieurs fonctionnaires du corps des brigadiers ou des agents de police de grades différents, la composition du conseil est déterminée par rapport au fonctionnaire le plus gradé.

Article 8 : incompatibilités

Ne peuvent faire partie d'un conseil de discipline :

- les parents et les alliés du fonctionnaire de la Police républicaine fautif jusqu'au quatrième degré, inclusivement ;
- les auteurs de la plainte et des rapports, ainsi que ceux qui ont émis un avis dans l'enquête ;
- les fonctionnaires de la Police républicaine ayant connu de l'affaire comme officier de police judiciaire ;
- le chef hiérarchique direct du fonctionnaire de la Police républicaine fautif ;
- le fonctionnaire de la Police républicaine ayant fait partie d'un conseil de discipline qui a connu de la même affaire.

Les personnes désignées ci-dessus peuvent, quand il est utile, être appelées à fournir des renseignements au conseil.

Article 9 : formes de l'enquête et processus de préparation du conseil de discipline

Aucun fonctionnaire de la Police républicaine ne peut être traduit devant un conseil de discipline sans une décision du ministre chargé de la Sécurité publique.
La décision de traduction devant un conseil de discipline est prise sur la base d'un

rapport du directeur général de la Police républicaine appuyé par un dossier disciplinaire.

La décision spécifie les faits pour lesquels le fonctionnaire de la Police républicaine est traduit devant le conseil de discipline ainsi que le lieu et la date de sa tenue. Elle indique également les questions sur lesquelles le conseil émet son avis.

La décision désigne nommément le président et les quatre membres dont un rapporteur qui est, sauf cas d'impossibilité extrême, d'un grade supérieur, ou plus ancien dans le grade s'il est du même grade que le fonctionnaire de la Police traduit.

Le ministre chargé de la Sécurité publique établit les ordres de convocation et les fait transmettre aux membres du conseil de discipline et au fonctionnaire de la Police républicaine soumis à l'enquête, ainsi que deux copies de la décision de traduction devant le conseil dont une est destinée au président et l'autre au fonctionnaire de la Police républicaine soumis à l'enquête.

Le rapporteur, dès la réception du dossier :

- convoque le fonctionnaire mis cause pour recevoir ses explications ;
- lui communique toutes les pièces du dossier ;
- appelle les personnes qu'il juge utile d'entendre ou celles citées par le fonctionnaire mis en cause ;
- dresse un procès-verbal des auditions (modèle 4) qui est signé par lui-même et par le fonctionnaire soumis à l'enquête.

Si ce dernier refuse de signer, mention est faite de son refus.

L'enquête du rapporteur terminée, il consigne les résultats dans un rapport, sans faire connaître son opinion et adresse le dossier au président.

Si le fonctionnaire de la Police républicaine ne se présente pas, il est passé outre.

Le fonctionnaire de la Police républicaine reçoit notification de son dossier au moins quinze (15) jours ouvrés avant la date de la réunion du conseil de discipline.

Le procès-verbal de la séance du conseil de discipline, renfermant l'avis du conseil, est signé par tous les membres et adressé avec tout le dossier au directeur général de la Police républicaine qui le transmet au ministre chargé de la Sécurité publique.

La décision finale prise par le ministre chargé de la Sécurité publique est notifiée par écrit au fonctionnaire de la Police républicaine concerné.

Article 10 : droits des fonctionnaires de la Police républicaine mis en cause

Tout fonctionnaire de la Police républicaine traduit devant un conseil de discipline reçoit communication du dossier constitué pour sa traduction devant le conseil. Le mis en cause signe une reconnaissance de communication des pièces (modèle 5). Le dossier est également communiqué au défenseur du fonctionnaire, s'il en désigne un.

Le rapporteur et le défenseur communiquent librement avec le mis en cause au cas où il est mis aux arrêts par mesure conservatoire.

Le fonctionnaire de la Police républicaine peut répondre une fois pour toutes au rapporteur qu'il n'a rien à déclarer au sujet de l'enquête ouverte à son égard. Mention en est alors faite sur le rapport dressé par le rapporteur. Il reçoit aussi notification de la liste des personnes convoquées ainsi que communication du procès-verbal établi par le conseil de discipline, arrêté et signé par tous les membres en vue de faire toutes réserves ou observations dans une note (modèle 7) jointe au procès-verbal de séance dont le modèle (modèle 6) est dans l'annexe 4 au présent décret.

Toute erreur et/ou omission dans la procédure d'un conseil de discipline entraîne sur requête du fonctionnaire mis en cause, dans un délai de quinze (15) jours ouvrés après notification de l'avis du conseil, l'annulation du résultat, pour vice de forme.

Article 11 : déroulement.

I. Dès la proposition de traduire devant un conseil de discipline

1- Le directeur général de la Police républicaine, après avoir reçu le ou les rapports :

- établit sans délai, la demande proposant la traduction devant un conseil de discipline dans laquelle il formule les raisons et conclusions sous la forme d'un rapport ;
- joint le dossier du fonctionnaire à traduire et toutes les pièces utiles ;
- propose la liste des membres du conseil de discipline ;
- propose la date, l'heure et le lieu du conseil de discipline ;
- transmet le tout au ministre chargé de la Sécurité publique.

2- Le ministre chargé de la Sécurité publique

- statue ;
- établit la décision de traduction (modèle 1) devant le conseil de discipline et fixe la date, l'heure et le lieu du conseil de discipline ;
- spécifie sur la décision, les faits pour lesquels le fonctionnaire est traduit ;
- indique sur la décision, les questions qui sont à poser ;
- nomme les membres du conseil de discipline, sur proposition du directeur général de la Police républicaine ;
- adresse ces pièces et la décision ainsi que le dossier du fonctionnaire au directeur général de la Police républicaine.

3- Le directeur général de la Police républicaine :

- notifie ou fait notifier au fonctionnaire de la Police républicaine, objet de l'enquête, la décision avec accusé de réception (modèle 2) ;

- adresse au président du conseil, la décision et le dossier du fonctionnaire.

4- Le président du conseil de discipline :

transmet l'ensemble du dossier de traduction devant le conseil de discipline au rapporteur.

5- Le rapporteur :

convoque le fonctionnaire et lui communique le dossier, entend ses explications et reçoit de lui les pièces utiles à sa défense.

6- Le fonctionnaire traduit devant le conseil :

désigne les personnes qu'il se propose de faire entendre à sa décharge et s'il y a lieu, son défenseur.

Le défenseur est choisi parmi les fonctionnaires de Police républicaine en activité.

7- Le rapporteur :

- entend le fonctionnaire et dresse un rapport (modèle 3) sans exprimer son opinion ;
- entend séparément les personnes qu'il juge utiles ou leur demande, par écrit, les renseignements et dresse le procès-verbal d'audition des témoins (modèle 4) ;
- communique au fonctionnaire mis en cause, les déclarations recueillies ;
- côte et paragraphe chaque pièce du dossier ;
- fait signer par le fonctionnaire, une déclaration de « reconnaissance de communication des pièces » (modèle 5) ;
- adresse le dossier au président au moins sept (07) jours avant la tenue du conseil de discipline et prépare d'avance le canevas du procès-verbal du conseil de discipline (modèle 6).

8- Le président :

vérifie le dossier et convoque les membres du conseil ainsi que les personnes qu'il juge utiles.

II. Pendant le conseil de discipline :

a- Le président :

- fait introduire le fonctionnaire dans la salle avec son défenseur s'il y a lieu ;

- ouvre le conseil de discipline ;
- fait donner lecture des diverses pièces.

b- Le rapporteur :

donne lecture de la décision de traduction devant le conseil, de son rapport, du procès-verbal d'audition des témoins et d'autres pièces du dossier, selon le cas.

c- Le conseil :

entend successivement et séparément toutes les personnes appelées.

d- Le fonctionnaire mis en cause :

présente ses observations ou le fait par son défenseur. Il a la parole en dernier.

e- Le président :

consulte les membres pour savoir s'ils sont suffisamment éclairés. Dans l'affirmative, le fonctionnaire mis en cause et son défenseur se retirent mais dans la négative, l'enquête continue jusqu'à satisfaction des membres.

f- Le conseil délibère :

- pose une à une les questions fixées par le ministre chargé de la Sécurité publique dans la décision de traduction ;
- fait voter au scrutin secret sur les questions.

La majorité forme l'avis du conseil de discipline.

III. Après le conseil de discipline :

a- Le président :

- fait rédiger immédiatement le procès-verbal (modèle 6) qu'il fait signer aux membres du conseil ;
- fait introduire le fonctionnaire et son défenseur s'il en a et lui donne lecture du procès-verbal ainsi que l'avis formulé par le conseil ;
- fait émarger le fonctionnaire sur le procès-verbal de séance ;
- fait établir la déclaration (modèle 7) et la fait signer par le fonctionnaire ;
- déclare le conseil dissout ;
- transmet sans délai le dossier au directeur général de la Police républicaine

qui le transmet à son tour et dans les meilleurs délais au ministre chargé de la Sécurité publique, s'il s'agit d'un fonctionnaire appartenant au corps des brigadiers ou officiers de police.

Le directeur général de la Police républicaine statue et décide si le fonctionnaire appartient au corps des agents de police.

b- Le ministre chargé de la Sécurité publique :

- statue et décide s'il s'agit d'un fonctionnaire du corps des brigadiers ;
- saisit le Président de la République, Chef Suprême de la Police républicaine, s'il s'agit d'un personnel officier ;
- notifie la décision prise, par écrit au fonctionnaire concerné.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12

Chaque pièce du dossier du conseil de discipline n'est établie qu'en un seul exemplaire, sauf la décision du ministre chargé de la Sécurité publique qui est faite en quatre (4) exemplaires et la notification de cette autorité faite en trois (3) exemplaires qui figurent au dossier de fonctionnaire.

Article 13

Les dossiers complets des conseils de discipline sont conservés à la direction générale de la Police républicaine.

Article 14

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 11 juillet 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON

Le Ministre de l'Intérieur et
de la Sécurité Publique,

Sacca LAFIA

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; MISP : 2 ; AUTRES MINISTERES : 21 ; SGG : 4 ; JORB : 1.